

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2026_075 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS À LA COMMUNE DE LAROQUEVIEILLE CONCERNANT LE PROJET D'ACHAT D'UNE CHAUDIÈRE POUR UN LOGEMENT LOCATIF ET LE CHANGEMENT D'UNE PORTE DES TOILETTES PUBLIQUES

Le Premier Vice-Président d'Aurillac Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Collectivité, notamment sa dénomination « Aurillac Agglomération » ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu la demande de subvention et le dossier déposés par Monsieur le Maire de Laroquevieille concernant le projet d'achat d'une chaudière dans un logement locatif et le changement d'une porte des toilettes publiques ;

Vu la délibération n° DE_001_2026 du Conseil Municipal de la Commune de Laroquevieille en date du 20 février 2026 concernant le projet d'achat d'une chaudière dans un logement locatif et le changement d'une porte des toilettes publiques ;

Considérant que le projet présenté par la Commune de Laroquevieille a été validé lors du Bureau Communautaire du 23 février 2026 et que la demande de fonds de concours répond aux critères d'attribution définis dans le cadre de la délibération n° DEL_2022_096 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal, nature 2041412 ;

DÉCIDE :

- d'approuver l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 3 052,00 € à la Commune de Laroquevieille pour le projet d'achat d'une chaudière dans un logement locatif et le changement

d'une porte des toilettes publiques, dont les modalités d'exécution sont spécifiées ci-après :

- le plan prévisionnel de financement de ce projet et le coût total, ainsi que le montant des charges éligibles servant de base au fonds de concours, sont détaillés dans l'annexe financière jointe à la présente décision ;

- le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement du projet assurée par la Commune de Laroquevieille , hors subventions d'équipement, fonds de concours ou participations attribués et versés à la Commune par d'autres tiers publics ou privés, ce principe valant tant en phase préparatoire du projet qu'au moment de la constatation de son coût d'exécution final ; à défaut, l'apport financier d'Aurillac Agglomération est diminué jusqu'à atteindre ce plafond ;

- le montant du fonds de concours n'est pas susceptible d'être révisé, même en cas de dépassement du montant total des dépenses éligibles ;

- l'engagement des travaux liés à l'exécution du projet doit intervenir dans un délai maximal de trois ans à compter de la signature de la présente décision ;

- le fonds de concours doit être liquidé en totalité dans les trois années qui suivent l'ordre de service de ces premiers travaux ;

- de dire, qu'à défaut de respect de l'une ou l'autre des conditions susdites, le bénéfice du fonds de concours ou de sa partie non encore appelée est perdu pour la Commune de Laroquevieille et que les sommes éventuellement perçues à titre indu sont recouvrées par Aurillac Agglomération dans les mêmes conditions que celles fixées ci-après à la clôture des comptes ;

- de fixer comme suit les conditions de liquidation et de versement du fonds de concours :

- un premier acompte est versé à la Commune de Laroquevieille à hauteur de 20 % de l'aide attribuée sur justification de la notification de l'ordre de service des travaux ;

- des acomptes successifs sont liquidés sur présentation par la Commune de Laroquevieille de factures acquittées correspondant au moins à 20 % du coût des dépenses éligibles, telles que définies dans l'annexe financière, jusqu'à atteindre 80 % du montant du fonds de concours ;

- le solde est attribué sur la base du décompte définitif des dépenses mandatées par la Commune de Laroquevieille et du décompte des subventions perçues ou restant à percevoir, il est versé à hauteur des 20 % restant dus si les dépenses justifiées représentent au moins 95 % du montant éligible ; à défaut, le fonds de concours est liquidé en appliquant le taux d'intervention défini dans l'annexe financière aux dépenses éligibles justifiées ;

- si, à la clôture des comptes afférents au projet ou à l'expiration des dispositions de la présente décision, la Commune de Laroquevieille ne peut justifier de dépenses éligibles suffisantes pour respecter le taux d'intervention plafond tel que défini dans l'annexe financière, celle-ci est dans l'obligation de procéder au remboursement des sommes perçues à tort, soit celles excédant l'application de ce ratio ;

- de spécifier que la Commune de Laroquevieille doit faire apparaître, lors de toute communication visuelle présentant le projet et quel qu'en soit le support, le logo d'Aurillac Agglomération ainsi que le montant de sa participation en valeur ou en pourcentage, le non respect de cette condition étant suspensif de toute exécution des dispositions qui précèdent et pouvant motiver le retrait de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 27/03/2026

Reçu en préfecture le 27/03/2026

Publié le 27/03/2026

ID : 015-241500230-20260317-DEC_2026_075-AU



Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 17 mars 2026
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.